

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD931

présenté par

M. Brun, M. Cinieri, M. Deflesselles, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reda,
M. Reiss, M. Saddier et M. Viry

ARTICLE 28 BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à faibles émissions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 *bis* ouvre la possibilité de mutualiser les véhicules des collectivités territoriales et des établissements publics. Cette mesure est uniquement réservée aux véhicules à faibles émissions.

Si la mutualisation est toujours bénéfique en matière de mobilité durable, il est dommage de le circonscrire aux seuls véhicules à faibles émissions. C'est pourquoi, le présent amendement vise à élargir le champ de l'article 28 *bis*.